Journal officiel

L 139

42° année 2 juin 1999

des Communautés européennes

Édition de langue française

Sommaire

Législation

*	Règlement (CE, Euratom) n° 1149/1999 du Conseil, du 25 mai 1999, modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures	1
	Règlement (CE) n° 1150/1999 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	3
*	Règlement (CE) n° 1151/1999 de la Commission, du 1er juin 1999, relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 515/1999	5
*	Règlement (CE) n° 1152/1999 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1999, fixant le seuil d'intervention pour les citrons pour la campagne 1999/2000	14
	Règlement (CE) n° 1153/1999 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1999, modifiant le règlement (CE) n° 1666/98 et portant à 305 229 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention autrichien	16
	Règlement (CE) n° 1154/1999 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1999, fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	18

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

2 (Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

sommaire (suite)	délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes
	* Directive 1999/46/CE de la Commission, du 21 mai 1999, modifiant la directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (¹) 25
	* Directive 1999/49/CE du Conseil, du 25 mai 1999, modifiant, en ce qui concerne le taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
	* Directive 1999/50/CE de la Commission, du 25 mai 1999, modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (1)
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité
	Commission
	1999/356/CE:
	* Décision de la Commission, du 28 mai 1999, portant suspension temporaire des importations d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Égypte (rév. 1) (1) Inotifiée sous le numéro ((1999) 1382)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 1149/1999 DU CONSEIL

du 25 mai 1999

modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis de la Cour des comptes (3),

- considérant que le Fonds de garantie est alimenté (1)par des versements du budget général de l'Union européenne, par les intérêts produits par le placement financier des disponibilités du Fonds, par les recouvrements obtenus auprès des débiteurs défaillants, dans la mesure où le Fonds est intervenu en garantie;
- considérant que, au vu de l'expérience acquise dans (2) le fonctionnement du Fonds, un rapport de 9 % entre les ressources du Fonds et les engagements garantis en principal augmentés des intérêts dus et non payés paraît suffisant;
- (3) considérant que des versements au Fonds de garantie égaux à 9 % du montant de chaque opération décidée sont considérés comme suffisants pour atteindre le montant objectif;
- (4) considérant que le Fonds a atteint son montant objectif au 31 décembre 1997 et qu'il convient dès lors de réexaminer le taux de provisionnement;
- considérant que, lorsque le Fonds dépasse le (5) montant objectif, les sommes excédentaires sont reversées au budget général de l'Union européenne;
- (6) considérant que la Commission doit faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du Fonds et tenir compte des modifi-

cations éventuelles des risques auxquels le Fonds est exposé à la suite de l'élargissement de la Communauté:

- considérant qu'il convient donc de modifier le règlement (CE, Euratom) n° 2758/94 (4) en conséquence;
- considérant que les traités ne prévoient pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308 du traité CE et de l'article 203 du traité Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - «Le montant objectif est fixé à 9 % de l'encours en principal de l'ensemble des engagements de la Communauté découlant de chaque opération, majoré des intérêts dus et non payés.»
- 2) à l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «Les versements au Fonds visés à l'article 2, premier tiret, sont égaux à 9 % du montant en principal des opérations.»
- 3) à l'article 5, le premier alinéa est remplacé par le texte
 - «Si, du fait des appels en garantie suite à une défaillance, les ressources du Fonds sont inférieures à 75 % du montant objectif, le taux de provisionnement est porté à 10 % pour les nouvelles opérations jusqu'à ce que le montant objectif soit à nouveau atteint.»

⁽¹) JO C 32 du 6.2.1999, p. 11. (²) JO C 379 du 7.12.1998, p. 155. (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 30 octobre 1998.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 1.

- 4) le texte de l'article 9 est remplacé par le texte suivant:
 - «La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des rapports d'ensemble sur le fonctionnement du Fonds, tant au moment de la conclusion du premier accord d'adhésion avec les États candidats

qu'avant le 31 décembre 2006. La Commission soumet au Conseil, si nécessaire, des propositions appropriées en vue de la modification des paramètres du Fonds.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par le Conseil Le président H. EICHEL

RÈGLEMENT (CE) Nº 1150/1999 DE LA COMMISSION

du 1er juin 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1999.

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. (2) JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1er juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (¹)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	61,0
	999	61,0
0707 00 05	052	80,9
	628	129,4
	999	105,1
0709 90 70	052	53,5
	999	53,5
0805 30 10	382	44,2
	388	48,3
	528	47,6
	999	46,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	75,9
	400	106,6
	508	68,7
	512	56,8
	524	66,1
	528	58,0
	804	99,1
	999	75,9
0809 20 95	052	279,3
	400	174,9
	999	227,1

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1151/1999 DE LA COMMISSION

du 1er juin 1999

relatif à la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) nº 515/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 (2), et notamment son article 7, paragraphe 3,

- considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que, pour éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente en vue de leur transformation dans la Communauté;
- considérant qu'il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par les règlements de la Commission (CEE) n° 2173/79 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 (4), (CEE) n° 3002/ 92 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 (6), et (CEE) n° 2182/77 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95, sous réserve de certaines exceptions particulières en raison de l'utilisation spéciale à laquelle les produits en question sont soumis;
- considérant que, en vue d'assurer une vente régulière et permanente, il y a lieu d'appliquer notamment les dispositions prévues au titre I du règlement (CEE) n° 2173/79;
- considérant que, afin d'assurer une gestion écono-(4) mique des stocks, il est nécessaire de prévoir que les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue;
- considérant qu'il convient de déroger à l'article 2, (5)paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) nº 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres;
- considérant que, en vue d'assurer le meilleur contrôle pour garantir la destination de la viande bovine d'intervention, il convient de prévoir, outre

les mesures prévues au règlement (CEE) nº 3002/ 92, des mesures de contrôle basées sur des vérifications physiques des quantités et des qualités;

- considérant que le règlement n° 515/1999 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 958/1999 (9), doit être abrogé;
- considérant que les mesures prévues au présent (8) règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) nº 805/68 d'environ:
- 200 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
- 2 500 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- 1 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
- 1 380 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois,
- 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- 1 500 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- 3 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- 1 500 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
- 9 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni.

Des informations détaillées concernant les produits et leur prix de vente se trouvent à l'annexe I.

^(*) JO L 148 du 28.6.1968, p. 24. (*) JO L 210 du 28.7.1997, p. 17. (*) JO L 251 du 5.10.1979, p. 12. (*) JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. JO L 104 du 27.4.1996, p. 13.

⁽⁷⁾ JO L 251 du 1.10.1977, p. 60.

JO L 61 du 10.3.1999, p. 8. (9) JO L 119 du 7.5.1999, p. 12.

- 2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les produits visés au paragraphe 1 sont vendus conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2173/79, et notamment ses titres I et III, (CEE) n° 2182/77 et (CEE) n° 3002/92.
- 3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement.
- 4. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.
- 5. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat n'indiquent pas l'entrepôt ou les entrepôts où est détenue la viande faisant l'objet de la demande.

Article 2

- 1. La demande d'achat n'est valable que si elle est introduite par ou au nom d'une personne physique ou morale qui a fabriqué des produits transformés contenant de la viande bovine, au cours des douze mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est inscrite au registre national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, la demande en question doit être introduite par ou au nom d'un établissement de transformation agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 77/99/CEE du Conseil (¹).
- 2. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, la demande doit être accompagnée:
- par l'indication du produit visé soit à l'article 3, paragraphe 2, soit à l'article 3, paragraphe 3,
- de l'engagement écrit de l'acheteur indiquant que celui-ci transformera les viandes dans le produit ainsi spécifié, dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/77,
- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.
- 3. L'acheteur visé au paragraphe 1 peut charger par écrit un mandataire de prendre livraison des produits qu'il achète. Dans ce cas, le mandataire soumet la demande d'achat de l'acheteur qu'il représente, accompagnée de la procuration écrite susmentionnée.
- (1) JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

- 4. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le délai de prise en charge est de deux mois
- 5. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

- 1. La viande achetée en application du présent règlement doit être transformée en produits répondant aux définitions des produits «A» ou «B» visés aux paragraphes 2 et 3.
- 2. Par «produit A», on entend un produit transformé relevant des codes NC 1602 10 00, 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine, présentant un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 % (²) et contenant au moins 20 % (³) de viande maigre en poids à l'exclusion des abats (⁴) et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net.

Le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse.

- 3. Par «produit B», on entend un produit transformé contenant de la viande bovine autre que:
- les produits spécifiés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point
 a), du règlement (CEE) n° 805/68,
- les produits visés au paragraphe 2.

Toutefois, un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90 qui a été séché ou fumé de manière que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3,2 est considéré comme un produit B.

Article 4

1. Les États membres établissent un système de contrôle physique et documentaire pour veiller à ce que toute la viande soit transformée conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

(3) La teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grosses, est déterminée conformément à la procédure décrite dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).
 (4) Les abats comprennent : la tête et les morccaux de téte (y

(*) Les abats comprennent : la tête et les morccaux de téte (y compris les oreilles), les peids, la queue, le coeur, les pis, le foie, les foie, les rognons, le thymus (ris) et le pancréas. la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rote, la langue, la erépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroide et l'hypophyse.

⁽²⁾ Détermination de la teneur en collagèen: est considérée comme teneru en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8. La teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1994.

Le système comprend des contrôles physiques de la quantité et de la qualité au début de la transformation, au cours de la transformation et après la fin de la transformation. À cet effet, les transformateurs doivent à tout moment être en mesure de fournir des preuves de l'identité et de l'utilisation de la viande au moyen de registres de production adéquats.

Dans le cadre de la vérification technique de la méthode de production par l'autorité compétente, dans la mesure nécessaire, il peut être tenu compte des pertes à l'égouttage et au parage.

Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule de transformateur, les États membres prélèvent des échantillons représentatifs et effectuent des analyses des produits. Le coût de telles opérations est supporté par le transformateur concerné.

- 2. Sur demande du transformateur, l'État membre peut autoriser le désossage des quartiers avec os dans un autre établissement que celui prévu pour la transformation, pourvu que les opérations y relatives aient lieu dans le même État membre sous un contrôle approprié.
- 3. L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2182/77 ne s'applique pas. Néanmoins, la transformation des quartiers arrière peut être effectuée après l'enlèvement du filet et faux-filet.

Article 5

- 1. Le montant de la garantie prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 est fixé à 12 EUR par 100 kilogrammes.
- 2. Le montant de la garantie prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2182/77 est fixé par tonne:
- pour les quartiers arrière non désossés destinés aux produits A, à 1 000 EUR,
- pour les quartiers arrière non désossés destinés aux produits B ou à un mélange de produits A et de produits B, à 900 EUR,
- pour les quartiers avant non désossés destinés aux produits A, à 700 EUR,
- pour les quartiers avant non désossés destinés aux produits B ou à un mélange de produits A et de produits B, à 600 EUR,
- pour les viandes désossés destinées aux produits A, à 1 600 EUR,

- pour les viandes désossées destinées aux produits B ou à un mélange de produits A et de produits B, à 1 500 FUR
- 3. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2182/77, la transformation en produit fini tel qu'indiqué dans la demande d'achat de toute la viande achetée constitue une exigence principale.

Article 6

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2182/77, en plus des mentions prescrites par le règlement (CEE) n° 3002/92:

- La case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes:
 - Para transformación [Reglamentos (CEE) nº 2182/ 77 y (CE) nº 1151/1999]
 - Til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 2182/77 og (EF) nr. 1151/1999)
 - Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnungen (EWG)
 Nr. 2182/77 und (EG) Nr. 1151/1999)
 - Για μεταποίηση [κανονισμοί (ΕΟΚ) αριθ. 2182/77 και (ΕΚ) αριθ. 1151/1999]
 - For processing (Regulations (EEC) No 2182/77 and (EC) No 1151/1999)
 - Destinés à la transformation [règlements (CEE) n° 2182/77 et (CE) n° 1151/1999]
 - Destinate alla trasformazione [regolamenti (CEE)
 n. 2182/77 e (CE) n. 1151/1999]
 - Bestemd om te worden verwerkt (Verordeningen (EEG) nr. 2182/77 en (EG) nr. 1151/1999)
 - Para transformação [Regulamentos (CEE) n.º 2182/ 77 e (CE) n.º 1151/1999]
 - Jalostettavaksi (Asetukset (ETY) N:o 2182/77 ja (EY) N:o 1151/1999)
 - För bearbetning (Förordningarna (EEG) nr 2182/ 77 och (EG) nr 1151/1999).
- La case 106 de l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter la date de conclusion du contrat de vente.

Article 7

Le règlement (CE) n° 515/1999 est abrogé

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des* Communautés européennes. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1999.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ПАРАРТНИА I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos (¹)	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en euros por tonelada (²) (³)
Medlemsstat	Produkter (¹)	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i EUR/ton (²) (³)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (¹)	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in EUR/Tonne (²) (³)
Κράτος μέλος	Προϊόντα (¹)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο (²) (³)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in EUR per tonne (2) (3)
État membre	Produits (¹)	Quantité approximative (tonnes)	Prix de vente exprimés en euros par tonne (²) (³)
Stato membro	Prodotti (¹)	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in euro per tonnellata (²) (³)
Lidstaat	Producten (¹)	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in euro per ton (²) (³)
Estado-Membro	Produtos (i)	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em euros por tonelada (²) (³)
Jäsenvaltio	Tuotteet (¹)	Arvioitu määrä (tonneina)	Myyntihinta euroina tonnilta (²) (³)
Medlemsstat	Produkter (¹)	Ungefärlig kvantitet (ton)	Försäljningspris i euro per ton (²) (³)

a) Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

FRANCE	— Quartiers avant	1 000	550	650
	— Quartiers arrière	1 000	700	800
DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	1 500	550	650
	— Hinterviertel	1 000	700	800
DANMARK	— Forfjerdinger	880	550	650
	— Bagfjerdinger	500	700	800
ITALIA	— Quarti posteriori	2 000	700	800
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	1 000	700	800
NEDERLAND	— Achtervoeten	200	700	800
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	500	550	650
	— Cuartos traseros	1 000	700	800

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

FRANCE	— Flanchet d'intervention (INT 18)	1 500	550	650
UNITED				
KINGDOM	— Intervention shank (INT 11)	1 000	650	750
	— Intervention topside (INT 13)	1 000	1 450	1 550
	— Intervention rump (INT 16)	500	1 450	1 550

Estado miembro	Productos (1)	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio de venta expresado en euros por tonelada (²)	(3)
Medlemsstat	Produkter (¹)	Tilnærmet mængde (tons)	Salgspriser i EUR/ton (²) (³)	
Mitgliedstaat	Erzeugnisse (¹)	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Verkaufspreise, ausgedrückt in EUR/Tonne (²) (³)	
Κράτος μέλος	Προϊόντα (¹)	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ευρώ ανά τόνο (²) (·	3)
Member State	Products (1)	Approximate quantity (tonnes)	Selling prices expressed in EUR per tonne (2) (3)	
État membre	Produits (1)	Quantité approximative (tonnes)	Prix de vente exprimés en euros par tonne (²) (³)	
Stato membro	Prodotti (¹)	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi di vendita espressi in euro per tonnellata (²) ((3)
Lidstaat	Producten (')	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Verkoopprijzen uitgedrukt in euro per ton (²) (³)	
Estado-Membro	Produtos (¹)	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço de venda expresso em euros por tonelada (²) ((3)
Jäsenvaltio	Tuotteet (¹)	Arvioitu määrä (tonneina)	Myyntihinta euroina tonnilta (²) (³)	
Medlemsstat	Produkter (¹)	Ungefärlig kvantitet (ton)	Försäljningspris i euro per ton (²) (³)	
	— Intervention flank (INT 18)	1 000	550 650	
	— Intervention forerib (INT 19)	500	1 000 1 100	
	— Intervention shin (INT 21)	500	650 750	
	— Intervention shoulder (INT 22)	1 500	950 1 050	
	— Intervention brisket (INT 23)	1 000	550 650	
	— Intervention brisket (IN1 23)	1 000	550 650	
	— Intervention forequarter (INT 24)	2 000	1 050 1 150	
IRELAND	— Intervention flank (INT 18)	500	600 700	
	— Intervention shoulder (INT 22)	1 500	1 000 1 100	
	— Intervention brisket (INT 23)	500	600 700	
	— Intervention forequarter (INT 24)	500	1 050 1 150	

⁽¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) nº 2456/93 de la Comisión (DO L 225 de 4.9.1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) nº 2812/98 (DO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

⁽¹) Se bilag V og VII til Kommissionens forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4.9.1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 2812/98 (EFT L 349 af 24.12.1998, s. 47).

⁽¹) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 der Kommission (ABl. L 225 vom 4.9.1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EG) Nr. 2812/98 (ABl. L 349 vom 24.12.1998, S. 47).

⁽¹) Βλέπε παραρτήματα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 της Επιτροπής (ΕΕ L 225 της 4.9.1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2812/98 (ΕΕ L 349 της 24.12.1998, σ. 47).

⁽¹) See Annexes V and VII to Commission Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4.9.1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 2812/98 (OJ L 349, 24.12.1998, p. 47).

⁽¹) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission (JO L 225 du 4.9.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 (JO L 349 du 24.12.1998, p. 47).

⁽¹) Cfr. allegato V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 della Commissione (GU L 225 del 4.9.1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 2812/98 (GU L 349 del 24.12.1998, pag. 47).

⁽¹⁾ Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 van de Commissie (PB L 225 van 4.9.1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 2812/98 (PB L 349 van 24.12.1998, blz. 47).

⁽¹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n.º 2456/93 da Comissão (JO L 225 de 4.9.1993, p. 4). Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n.º 2812/98 (JO L 349 de 24.12.1998, p. 47).

⁽¹) Katso komission asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 2812/98 (EYVL L 349, 24.12.1998, s. 47) liitteet V ja VII.

⁽¹⁾ Se bilagorna V och VII i kommissionens förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 2812/98 (EGT L 349, 24.12.1998, s. 47).

- (²) Precio aplicable a la transformación exclusivamente en los productos A contemplados en el apartado 2 del artículo 3.
- (2) Pris udelukkende for forarbejdning til A-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 2.
- (2) Geltender Preis nur für die Verarbeitung zu A-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 2.
- (2) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση, μόνο σε προϊόντα Α που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 2.
- (2) Price applying for processing solely into A products as referred to in Article 3(2).
- (2) Prix applicable uniquement pour la transformation en produits A visés à l'article 3, paragraphe 2.
- (2) Prezzo applicabile unicamente per la trasformazione in prodotti A di cui all'articolo 3, paragrafo 2.
- (2) Prijs uitsluitend voor verwerking tot de in artikel 3, lid 2, bedoelde A-producten.
- (2) Preço aplicável para a transformação apenas em produtos A referidos no n.º 2 do artigo 3.0
- (2) Hinta, jota sovelletaan jalostettaessa ainoastaan 3 artiklan 2 kohdassa tarkoitetuiksi A-luokan tuotteiksi.
- (2) Pris för bearbetning endast till A-produkter i enlighet med artikel 3.2.
- (3) Precio aplicable a la transformación en los productos B contemplados en el apartado 3 del artículo 3, o en una mezcla de productos A y productos B.
- (3) Pris for forarbejdning til B-produkter som omhandlet i artikel 3, stk. 3, eller en blanding af A- og B-produkter.
- (3) Geltender Preis für die Verarbeitung zu B-Erzeugnissen gemäß Artikel 3 Absatz 3 oder eine Mischung aus A- und B-Erzeugnissen.
- (3) Τιμή που εφαρμόζεται για τη μεταποίηση σε προϊόντα Β που αναφέρονται στο άρθρο 3 παράγραφος 3, ή σε μείγμα προϊόντων Α και προϊόντων Β.
- (3) Price applying for processing into B products as referred to in Article 3(3) or a mix of A products and B products.
- (3) Prix applicable pour la transformation en produits B visés à l'article 3, paragraphe 3, ou pour un mélange de produits A et de produits B.
- (3) Prezzo applicabile per la trasformazione in prodotti B di cui all'articolo 3, paragrafo 3, o per un miscuglio di prodotti A e di prodotti B.
- (3) Prijs voor verwerking tot de in artikel 3, lid 3, bedoelde B-producten of tot een mengeling van A-producten en B-producten.
- (3) Preço aplicável para a transformação em produtos B referidos no n.º 3 do artigo 3.º, ou uma mistura de produtos A e produtos B.
- (3) Hinta, jota sovelletaan jalostettaessa 3 artiklan 3 kohdassa tarkoitetuiksi B-luokan tuotteiksi, tai A- ja B-luokan tuotteiden seokseksi.
- (3) Pris för bearbetning till B-produkter i enlighet med artikel 3.3 eller en blandning av A- och B-produkter.

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main Adickesallee 40 D-60322 Frankfurt am Main Tel.: (49) 69 1564-704/772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

DANMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri EU-direktoratet Kampmannsgade 3 DK-1780 København V Tlf. (45) 33 92 70 00; telex 151317 DK; fax (45) 33 92 69 48, (45) 33 92 69 23

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria) Beneficencia, 8 E-28005 Madrid Tel.: (34) 913 47 65 00/913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E/FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32/915 22 43 87

ITALIA

AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo) Via Palestro, 81 I-00185 Roma Tel. 49 49 91; telex 61 30 03; telefax: 445 39 40/445 19 58

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij p/a LASER, Zuidoost Slachthuisstraat 71 Postbus 965 6040 AZ Roermond Tel. (31-475) 35 54 44; telex: 56396 VIBNL; fax (31-475) 31 89 39

ÖSTERREICH

AMA-Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
Tel.: (431) 33 15 12 20; Telefax: (431) 33 15 1297

UNITED KINGDOM

Intervention Board Executive Agency Kings House 33 Kings Road Reading RG1 3BU Berkshire United Kingdom Tel. (01189) 58 36 26 Fax (01189) 56 67 50 FR

FRANCE

OFIVAL

80, avenue des Terroirs-de-France F-75607 Paris Cedex 12 Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

IRELAND

Department of Agriculture and Food Johnstown Castle Estate Country Wexford Ireland Tel. (353 53) 634 00 Fax (353 53) 428 42

RÈGLEMENT (CE) N° 1152/1999 DE LA COMMISSION

du 1er juin 1999

fixant le seuil d'intervention pour les citrons pour la campagne 1999/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 857/1999 (2), et notamment son article 27, paragraphes 1 et 2,

- (1) considérant que l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2200/96 prévoit la fixation d'un seuil d'intervention lorsque le marché d'un produit mentionné à son annexe II connaît ou est susceptible de connaître des déséquilibres donnant lieu ou pouvant donner lieu à un volume trop important de retraits; qu'un tel développement risquerait de provoquer des difficultés budgétaires pour la Communauté:
- (2) considérant qu'un seuil d'intervention a été fixé par le règlement (CE) nº 1068/98 de la Commission (3) pour les citrons pour la campagne 1998/1999; que les conditions fixées par l'article 27 précité sont réunies pour ce produit et qu'il y a lieu en conséquence de fixer un seuil d'intervention pour les citrons pour la campagne 1999/2000;
- considérant que, pour chaque produit concerné, il (3) est indiqué de fixer le seuil d'intervention en fonction d'un pourcentage de la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles; qu'il y a lieu de déterminer également pour ce produit la période prise en compte pour apprécier le dépassement du seuil d'intervention;
- considérant que, en application de l'article 27 (4) précité, le dépassement du seuil d'intervention a comme conséquence une diminution de l'indem-

nité communautaire de retrait au cours de la campagne suivant celle du dépassement du seuil; qu'il convient de déterminer les conséquences de ce dépassement pour ce produit et de fixer une réduction proportionnelle à l'importance de ce dépassement dans la limite d'un certain pourcen-

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Le seuil d'intervention pour les citrons pour la campagne 1999/2000 est fixé à 73 100 tonnes.
- Le dépassement du seuil d'intervention est apprécié sur la base des retraits effectués pendant la période du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Article 2

Si la quantité faisant l'objet de retraits au cours de la période déterminée à l'article 1er, paragraphe 2, dépasse le seuil fixé à l'article 1er, paragraphe 1, l'indemnité communautaire de retrait fixée en application de l'article 26 du règlement (CE) nº 2200/96 est, au cours de la campagne de commercialisation suivante, réduite proportionnellement à l'importance du dépassement par rapport à la production ayant servi de base au calcul du seuil en cause.

La réduction de l'indemnité communautaire de retrait ne peut toutefois pas être supérieure à 30 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

JO L 108 du 27.4.1999, p. 7. JO L 153 du 27.5.1998, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1999.

RÈGLEMENT (CE) N° 1153/1999 DE LA COMMISSION

du 1er juin 1999

modifiant le règlement (CE) nº 1666/98 et portant à 305 229 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention autrichien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 5,

- considérant que le règlement (CEE) nº 2131/93 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/1999 (4), fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant que le règlement (CE) nº 1666/98 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1144/1999 (6), a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 203 081 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien; que l'Autriche a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 102 148 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 305 229 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention autrichien;
- (3) considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste

- des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 1666/98;
- considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1666/98 est modifié comme suit.

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «Article 2
 - L'adjudication porte sur une quantité maximale de 305 229 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.
 - Les régions dans lesquelles les 305 229 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»
- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1999.

JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.
JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.
JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.
JO L 211 du 29.7.1998, p. 12.
JO L 137 du 1.6.1999, p. 20.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Niederösterreich, Wien, nördliches Burgenland	214 491
Steiermark, südliches Burgenland	22 081
Oberösterreich	68 657»

RÈGLEMENT (CE) N° 1154/1999 DE LA COMMISSION

du 1er juin 1999

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (²), et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 du règlement (CEE) nº 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines; que, conformément à l'article 1er ter du règlement (CEE) nº 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (4), ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres; qu'il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer; que, à cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1er ter du règlement (CEE) nº 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1999. Il est applicable du 2 au 15 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1999.

JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. JO L 177 du 5.7.1997, p. 1. JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 2 juin au 15 juin 1999

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	12,99	9,68	27,37	13,87
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	10,39	9,15	11,41	10,90
Maroc	11,88	12,58	_	_
Chypre	_	_	_	_
Jordanie	_		_	_
Cisjordanie et bande de Gaza	_	_	_	_

RÈGLEMENT (CE) N° 1155/1999 DE LA COMMISSION

du 1er juin 1999

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1300/97 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) nº 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) nº 1981/94 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 650/98 de la Commission (4), porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza;

considérant que le règlement (CE) nº 1154/1999 de la Commission (5) a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) nº 700/88 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2062/97 (7), a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) nº 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun;

considérant que le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1999; que, dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période;

considérant que, dans l'intervalle des réunions du comité de gestion, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1999.

JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. JO L 177 du 5.7.1997, p. 1. JO L 199 du 2.8.1994, p. 1. JO L 88 du 24.3.1998, p. 8.

Voir page 18 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. (7) JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1999.

RÈGLEMENT (CE) N° 1156/1999 DE LA COMMISSION

du 1er juin 1999

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1148/98 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 624/98 (4), et notamment son article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1379/98 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1001/1999 (6);

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) nº 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1999.

JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

JO L 159 du 3.6.1998, p. 38. JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

JO L 85 du 20.3.1998, p. 5. JO L 187 du 1.7.1998, p. 6. JO L 122 du 12.5.1999, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1 juin 1999, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause	
1701 11 10 (¹)	14,96	9,17	
1701 11 90 (¹)	14,96	15,47	
1701 12 10 (¹)	14,96	8,94	
1701 12 90 (¹)	14,96	14,96	
1701 91 00 (²)	16,55	18,82	
1701 99 10 (²)	16,55	13,37	
1701 99 90 (²)	16,55	13,37	
1702 90 99 (³)	0,17	0,47	

⁽¹) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{cr} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) Nº 1157/1999 DE LA COMMISSION

du 1er juin 1999

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 (²), et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 927/1999 de la Commission (³) a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pêches et nectarines, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des resti-

tutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pêches et nectarines, exportées après le 1^{er} juin 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pêches et nectarines, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 927/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 1^{er} juin 1999 et avant le 1^{er} juillet 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1999.

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²) JO L 178 du 23.6.1998, p. 11. (³) JO L 115 du 4.5.1999, p. 7.

DIRECTIVE 1999/46/CE DE LA COMMISSION

du 21 mai 1999

modifiant la directive 93/16/CEE du Conseil visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 40, son article 47, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 55,

vu la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 98/63/CE de la Commission (²), et notamment son article 44 bis,

- (1) considérant que l'Italie a adressé une demande motivée tendant à modifier pour cet État membre d'une part la dénomination de la gynécologie-obstétrique, de l'ophtalomologie et de la médecine des voies respiratoires dans la liste des spécialisations médicales communes à tous les États membres et d'autre part, la dénomination de la biologie clinique, de la microbiologie-bactériologie, de la chirurgie plastique, de la gastro-entérologie, de l'endocrinologie et de la physiothérapie dans la liste des spécialisations médicales communes à deux ou plusieurs États membres;
- (2) considérant que l'Italie a adressé une demande motivée tendant à introduire pour cet État membre la dénomination de la chimie biologique, du radiodiagnostic, de la radiothérapie, et de la gériatrie dans la liste des spécialisations médicales communes à deux ou plusieurs États membres; que, en ce qui concerne le radiodiagnostic et la radiothérapie, il convient dès lors de compléter la liste des spécialisations médicales communes à tous les États membres;
- (3) considérant que l'Espagne et l'Italie ont adressé une demande motivée tendant à introduire pour ces États membres la médecine de santé publique dans la liste des spécialités médicales communes à deux ou plusieurs États membres;
- (4) considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du Comité de

hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE du Conseil (3),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 5 de la directive 93/16/CEE, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

- a) au point «gynécologie-obstétrique», la dénomination «ostetricia e ginecologia» figurant en regard de la mention «Italie» est remplacée par la dénomination «ginecologia e ostetricia»;
- b) au point «ophtalmologie», la dénomination «oculistica» figurant en regard de la mention «Italie» est remplacée par la dénomination «oftalmologia»;
- c) au point «médecine des voies respiratoires», la dénomination «tisiologia e malattie dell'apparato respiratorio» figurant en regard de la mention «Italie» est remplacée par la dénomination «malattie dell'apparato respiratorio»:
- d) les deux points suivants sont ajoutés:

«— radiodiagnostic

Belgique: radiodiagnostic/röntgendiagnose Danemark: diagnostisk radiologi eller rønt-

diagnostisk radiologi eller røntgenundersøgelse

Allemagne: Radiologische Diagnostik

Grèce: ακτινοδιαγνωστική Espagne: radiodiagnóstico

France: radiodiagnostic et imagerie

médicale

Irlande: diagnostic radiology
Italie: radiodiagnostica
Luxembourg: radiodiagnostic
Pays-Bas: radiodiagnostiek

Autriche: Medizinische Radiologie-Diag-

nostik

Portugal: radiodiagnóstico
Finlande: radiologia/radiologi
Suède: medicinsk radiologi
Royaume-Uni diagnostic radiology

⁽¹⁾ JO L 165 du 7.7.1993, p. 1. (2) JO L 253 du 15.9.1998, p. 24.

⁽³⁾ JO L 167 du 30.6.1975, p. 19.

— radiothérapie

Autriche:

Belgique: radio- et radiumthérapie/radio-

en radiumtherapie

Danemark: terapeutisk radiologi eller stråle-

behandling

Allemagne: Strahlentherapie Grèce: ακτινοθεραπευτική Espagne: oncologia radioterápica

France: oncologie, option radiothérapie

Irlande: radiotherapy
Italie: radioterapia
Luxembourg: radiothérapie
Pays-Bas: radiotherapie

Strahlentherapie-Radioonko-

logie

Portugal: radioterapia

Finlande: syöpätaudit ja sädehoito-

cancersjukdomar och radioterapi

Suède: onkology Royaume-Uni: radiotherapy.»

Article 2

À l'article 7 de la directive 93/16/CEE, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- a) au point «biologie clinique», la dénomination «patologia diagnostica di laboratorio» figurant en regard de la mention «Italie» est remplacée par la dénomination «patologia clinica»;
- b) au point «microbiologie-bactériologie», la dénomination «microbiologia» figurant en regard de la mention «Italie» est remplacée par la dénomination «microbiologia e virologia»;
- c) au point «chimie biologique», la mention suivante est ajoutée:

«Italie: biochimica clinica»;

- d) au point «chirurgie plastique», la dénomination «chirurgia plastica» figurant en regard de la mention «Italie» est remplacée par la dénomination «chirurgia plastica e ricostruttiva»;
- e) au point «gastro-entérologie», la dénomination «malattie dell'apparato digerente, della nutrizione e del ricambio» figurant en regard de la mention «Italie» est remplacée par la dénomination «gastroenterologia»;
- f) au point «endocrinologie», la dénomination «endocrinologia» figurant en regard de la mention «Italie» est remplacée par la dénomination «endocrinologia e malattie del ricambio»;
- g) au point «physiothérapie», la dénomination «fisioterapia» figurant en regard de la mention «Italie» est remplacée par la dénomination «medicina fisica e riabilitazione»;

- h) au point «gériatrie», la mention suivante est ajoutée:
 - Italie: geriatria»;
- i) au point «Community medicine» (santé publique), la mention suivante est ajoutée:

«Espagne: médicina preventiva y salud pública Italie: igiene e medicina sociale»;

j) les points «radiodiagnostic» et «radiothérapie» sont supprimés.

Article 3

Au point «deuxième groupe (quatre ans)» de l'article 26 de la directive 93/16/CEE, les tirets suivants sont ajoutés:

- «— radiodiagnostic
- radiothérapie».

Article 4

Au point «deuxième groupe (quatre ans)» de l'article 27 de la directive 93/16/CEE, les tirets suivants sont supprimés:

- «— radiodiagnostic
- radiothérapie».

Article 5

1. Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DIRECTIVE 1999/49/CE DU CONSEIL

du 25 mai 1999

modifiant, en ce qui concerne le taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

- considérant que l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (4), prévoit que le Conseil décide du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 1998; que le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de service; que, à partir du 1er janvier 1993 et jusqu'au 31 décembre 1998, ce pourcentage ne peut être inférieur à 15 %;
- (2) considérant qu'il s'est avéré que le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée actuellement en vigueur dans les États membres, en combinaison avec les mécanismes du régime transitoire, assure un fonctionnement satisfaisant de ce régime transitoire; que, eu égard au taux normal, il paraît donc encore approprié de conserver les niveaux minimaux actuels pour une autre période;
- considérant que, toutefois, le rapport de la (3)Commission sur les taux d'imposition a mis en exergue que des distorsions de concurrence existent et sont susceptibles d'être accentuées par l'introduction de la monnaie unique; qu'il convient donc de limiter à deux ans la durée d'application du taux normal afin de permettre au Conseil de pouvoir fixer ultérieurement le niveau du taux normal et celui du ou des taux réduits,

Article premier

À l'article 12, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition qui est le même pour les livraisons de biens et pour les prestations de service. À partir du 1er janvier 1999 et jusqu'au 31 décembre 2000, ce pourcentage ne peut être inférieur à 15 %.

Sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Conseil économique et social, le Conseil décide, à l'unanimité, du niveau du taux normal applicable après le 31 décembre 2000.

Les États membres peuvent également appliquer soit un, soit deux taux réduits. Ces taux réduits sont fixés à un pourcentage de la base d'imposition qui ne peut être inférieur à 5 % et ils s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de service des catégories visées à l'annexe H.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1er janvier 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

⁽¹) JO C 409 du 30.12.1998, p. 13. (²) Avis rendu le 23 mars 1999 (non encore paru au Journal officiel).

JO C 101 du 12.4.1999, p. 73. JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/80/CE (JO L 281 du 17.10.1998,

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1999.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par le Conseil Le président H. EICHEL

DIRECTIVE 1999/50/CE DE LA COMMISSION

du 25 mai 1999

modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/398/CEE du Conseil du 3 mai 1989 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (1), modifiée par la directive 96/84/CE du Parlement européen et du Conseil (2), et notamment son article 4, paragraphe 2,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

- considérant que l'article 6 de la directive 91/ (1) 321/CEE de la Commission (3), modifiée en dernier lieu par la directive 96/4/CE (4), dispose que les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne peuvent contenir aucune substance dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des nourrissons et des enfants en bas âge et que les concentrations maximales nécessaires de chaque substance seront définies dans délai;
- considérant que les diverses réglementations (2) concernant la teneur maximale en résidus de pesticides de ces produits créent des entraves aux échanges entre certains ÉEtats membres;
- (3)considérant que les concentrations maximales de résidus de pesticides fixées par la directive 76/ 895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (5), modifiée en dernier lieu par la directive 97/41/CE (6), par la directive 86/362/CEE du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (7) modifiée en dernier lieu par la directive 98/82/CE de la Commission (8), par la directive 86/ 363/CEE du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale (9), modifiée en dernier lieu par la directive 98/82/CE ainsi que par la directive 90/642/CEE du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides

sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes (10), modifiée en dernier lieu par la directive 98/82/CE, sont sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite;

- considérant que, compte tenu des obligations internationales de la Communauté, dans les cas où les preuves scientifiques sont insuffisantes, la Communauté peut, en application du principe de précaution, adopter des mesures provisoires sur la base des informations pertinentes disponbiles, dans l'attente d'une nouvelle évaluation des risques ainsi que d'une évaluation des mesures arrêtées, lesquelles doivent intervenir dans un délai raisonnable;
- (5) considérant que, d'après les avis rendus par le comité scientifique de l'alimentation humaine les 19 septembre 1997 et 4 juin 1998, il n'est pas certain que les doses journalières admissibles (DJA) soient adéquates pour assurer la protection de la santé des nourrissons et des jeunes enfants; que ces incertitudes concernent non seulement les pesticides et leurs résidus, mais aussi les substances chimiques dangereuses et que, en conséquence, la Commission va étudier la possibilité d'arrêter, le plus rapidement possible, des dispositions concernant la teneur maximale en métaux lourds des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge;
- (6) considérant que, en ce qui concerne les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, il y a donc lieu de convenir d'une concentration maximale commune très faible pour tous les pesticides;
- considérant que cette très faible concentration **(7)** maximale commune doit être fixée à 0,01 mg/kg, ce qui correspond en fait à la concentration minimale détectable:
- considérant que les mesures proposées exigeront (8) des restrictions strictes eu égard aux résidus de pesticides; qu'il est possible, moyennant une sélection rigoureuse des matières premières et compte tenu du fait que les préparations pour nourrissons

JO L 186 du 30.6.1989, p. 27. JO L 48 du 19.2.1997, p. 20. JO L 175 du 4.7.1991, p. 35.

JO L 49 du 28.2.1996, p. 12. JO L 340 du 9.12.1976, p. 26. JO L 184 du 12.7.1997, p. 33.

JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. JO L 290 du 29.10.1998, p. 25. JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.

⁽¹⁰⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.

et les préparations de suite subissent d'importantes transformations au cours de leur fabrication, de fabriquer des produits à très faible teneur en résidus de pesticides;

- (9) considérant cependant que, pour un petit nombre de pesticides, une absorption même en concentrations aussi faibles peut, dans le pire des cas, entraîner un dépassement de la DJA de ces substances; que, en conséquence, les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne doivent pas contenir ces pesticides et doivent être produites sans qu'il en ait été fait usage;
- (10) considérant que la présente directive s'appuie sur les connaissances actuelles concernant ces substances; que toute modification rendue nécessaire par le progrès scientifique et technique sera arrêtée suivant la procédure prévue à l'article 13 ou suivant les dispositions de la directive 89/398/CEE;
- (11) considérant que la directive 91/321/CEE doit être modifiée en conséquence;
- (12) considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/321/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article premier, paragraphe 2, le point e) suivant est ajouté:
 - «e) "résidus de pesticides": les résidus d'un produit phytosanitaire, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE, y compris ses métabolites et les produits de sa dégradation ou de sa réaction, présents dans les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (*).

(*) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1».

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne contiennent aucune substance dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des nourrissons et des enfants en bas âge. Les concentrations maximales nécessaires sont fixées sans délai. 2. Les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ne doivent pas contenir de résidus des différents pesticides dans des proportions supérieures à 0,01 mg/kg du produit à consommer tel quel ou tel que reconstitué selon les instructions du fabricant.

Les proportions de résidus de pesticides sont déterminées à l'aide des méthodes d'analyse normalisées généralement acceptées.

- 3. Les pesticides énumérés à l'annexe IX ne doivent pas être utilisés sur les produits agricoles destinés à la fabrication des préparations pour nourrissons et des préparations de suite.
- 4. Le cas échéant, des critères microbiologiques sont fixés.»
- 3) L'annexe IX suivante est ajoutée:

«ANNEXE IX

Pesticides ne devant pas être utilisés sur les produits agricoles destinés à la fabrication de préparations pour nourrissons et de préparations de suite

Dénomination chimique de la substance

· · · »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions législatives, réglementaires et administratives sont appliquées de manière à:

- a) autoriser le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard le 30 juin 2000;
- b) interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 1er juillet 2000;

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mai 1999

portant suspension temporaire des importations d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Égypte (rév. 1)

[notifiée sous le numéro C(1999) 1382]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/356/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires (1), et notamment son article 10,

après consultation des États membres,

- considérant qu'il a été constaté que des arachides (1) originaires ou en provenance d'Égypte accusent des taux excessifs de contamination par l'aflatoxine B1; que, au vu de l'échantillonnage, ce problème persiste;
- considérant que, comme l'a constaté le comité (2) scientifique de l'alimentation humaine, les aflatoxines, et en particulier l'aflatoxine B1, sont des substances cancérigènes qui provoquent, même à faible dose, des cancers du foie et qu'elles sont, de plus, génotoxiques;
- considérant que le règlement (CE) nº 1525/98 de la (3) Commission (2), modifiant le règlement (CE) nº 194/97, fixe des teneurs maximales pour certains contaminants, et en particulier les aflatoxines, dans les denrées alimentaires; que ces teneurs maximales ont été dépassées de manière excessive dans des échantillons d'arachides originaires ou provenant d'Égypte; que ledit règlement fixe à 2 et 8 parties par milliard (ppb) respectivement les valeurs maximales à respecter par les arachides destinées à la consommation directe et

par les arachides destinées à faire l'objet d'un triage ou d'un autre traitement; que des niveaux de contamination par l'aflatoxine B1 atteignant 485 ppb ont été détectés dans les arachides en provenance d'Égypte;

- (4) considérant qu'il existe un procédé de raffinage complet et efficace permettant d'éliminer la contamination des arachides par l'aflatoxine, de manière que l'huile obtenue ne présente aucun danger pour la santé des consommateurs;
- considérant que l'Égypte est un exportateur impor-(5) tant d'arachides vers la Communauté et que l'exposition de la population à des arachides ou à des produits à base d'arachide contaminés par les aflatoxines constitue une menace grave pour la santé publique dans la Communauté;
- considérant qu'il est nécessaire de suspendre les (6) importations d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Égypte; que l'importation d'arachides originaires ou en provenance d'Égypte peut toutefois rester autorisée à condition que lesdites arachides fassent l'objet d'un processus de raffinage complet et efficace;
- (7) considérant que les autorités égyptiennes ont été informées de la présence de niveaux inacceptables de contamination par l'aflatoxine dans les arachides originaires ou en provenance d'Égypte; que les améliorations envisagées par les autorités égyptiennes n'ont pas sensiblement réduit les niveaux de contamination par l'aflatoxine;

JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 201 du 17.7.1998, p. 43.

(8) considérant que ces mesures doivent, dans un premier temps, être limitées à une brève période et doivent être réexaminées durant cette période, afin de vérifier avec les autorités égyptiennes que ces dernières sont en mesure d'offrir, à l'avenir, des garanties permettant de remplacer la suspension des importations par la mise en place de conditions particulières, conformément à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 93/43/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- 1. Les États membres suspendent, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, les importations des produits suivants:
- arachides en coques relevant du code NC 1202 10 90 ou arachides décortiquées relevant du code NC 1202 20 00, même concassées,
- arachides grillées relevant du code NC 2008 11 92 (en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kilogramme) ou du code 2008 11 96 (n'excédant pas 1 kilogramme)

originaires ou en provenance d'Égypte, qui sont destinés à la consommation humaine directe ou à être utilisés comme ingrédient de denrées alimentaires, ci-après dénommées «expéditions».

- 2. Les expéditions dans la Communauté sont autorisées à condition que les produits:
- soient soumis à un processus de raffinage complet et efficace avant d'être considérés comme pouvant être utilisés comme aliment ou ingrédient alimentaire,
- soient munis, de manière clairement visible et indélibile, de la mention «Ce produit doit être raffiné avant d'être utilisé pour la consommation humaine», dans une ou plusieurs langues de la Communauté.

3. Les expéditions ayant quitté l'Égypte avant l'entrée en vigueur de la présente décision peuvent pénétrer dans la Communauté pour autant qu'elles soient présentées à un point d'entrée dans la Communauté pour l'importation dans un délai de vingt jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision et pour autant que les contrôles effectués sur un échantillon représentatif de l'expédition n'indiquent pas la présence d'aflatoxine à des niveaux dépassant ceux prévus dans le règlement (CE) n° 1525/98.

Article 2

La présente décision sera réexaminée dans les quatre mois à compter de son adoption afin de déterminer si les mesures visées à l'article 1^{er} demeurent nécessaires.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 1er décembre 1999.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission